

## 2. Australia

MERCHANT SHIPPING ACT, 1894<sup>1</sup> (AN ACT OF THE PARLIAMENT OF THE UNITED KINGDOM APPLICABLE IN AUSTRALIA).

## 3. Belgique

a) LOI DU 20 SEPTEMBRE 1903 SUR LES LETTRES DE MER<sup>2</sup>.

*Article 1<sup>er</sup>.* Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

*Article 2, § 1.* Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui<sup>3</sup>.

*Article 3.* Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié:

A. A des Belges;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

*Article 4. § 1.* Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins:

1°. [L. 25 août 1920, art. 40. — De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage et un permis de navigation valable.]

2°. De lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

3°. D'affirmer cette déclaration sous serment devant le dit magistrat.

§ 2. Le juge de paix dressera procès-verbal de la prestation de serment au bas de la déclaration exigée par le § 1<sup>er</sup>, 2°, du présent article.

Le serment sera conçu en ces termes:

« Je jure et j'affirme que la présente déclaration est sincère et véritable, que le navire y indiqué n'est pas armé en guerre, et que ni par moi ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre, ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge. »

Les formules de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

<sup>1</sup> See *infra* under United Kingdom.

<sup>2</sup> *Les Codes Belges*, vol. II (1947), pp. 1601-3.

<sup>3</sup> V. loi du 31 mai 1920, article 1<sup>er</sup>: « Le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes (transports) est substitué au Ministre des affaires étrangères pour tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer. »

*Article 5, § 1.* Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une copie du certificat de jaugeage et d'une ampliation de la déclaration mentionnée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, avec le procès-verbal de la prestation de serment.

§ 2. Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.

*Article 6, § 1.* Les lettres de mer cessent leurs effets :

A. Après quatre ans de durée ;

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ; toutefois, lorsque ces transferts de nature à modifier les conditions de propriété prescrites par l'article 3 ont lieu par succession ou testament, les lettres de mer ne cesseront leurs effets qu'après six mois ;

C. Par le changement du nom du navire ;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le ministre des affaires étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

*Article 7, § 1.* Les lettres de mer périmées doivent être restituées au ministre des affaires étrangères ou au fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelles que contre remise : 1<sup>o</sup> de l'ancienne à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2<sup>o</sup> du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au ministre des affaires étrangères.

§ 3. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceler la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au ministre des affaires étrangères.

*Article 8, § 1.* Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3 ; elles sont valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve ; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

§ 2. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une année, pour des navires réunissant les conditions

prévues à l'article 3. Dans ces cas, les formalités prescrites par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères.

§ 3. [L. 25 août 1920, art. 40. — Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire pour un navire se trouvant à l'étranger que sur la production d'un permis de navigation provisoire ou spécial valable.]

§ 4. La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le ministre des affaires étrangères.

§ 5. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

*Article 9*, § 1. Le ministre des affaires étrangères pourra également délivrer des lettres de mer spéciales pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

[L. 25 août 1920, art. 40. — Il ne sera délivré de lettres de mer spéciales que sur la production d'un permis de navigation spécial valable pour le voyage que le navire est autorisé à effectuer sous pavillon belge.]

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer spéciale doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

*Article 10*. Les lettres de mer pourront toujours être retirées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou s'il y a lieu de croire qu'il en sera fait un usage illicite.

*Article 11*, § 1. Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au ministre des affaires étrangères.

. . .

b) ARRÊTÉ ROYAL N° 690 DU 8 NOVEMBRE 1920 PORTANT RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 25 AOÛT 1920 SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES<sup>1</sup>.

. . .

#### CHAPITRE VII

. . .

*Article 130*. Tout navire belge, pratiquant la navigation au long cours, est tenu d'avoir à bord un capitaine, un second et un ou plusieurs chefs de quart régulièrement brevetés, et tout navire belge, pratiquant le cabotage, est tenu d'avoir à bord un capitaine et, en outre, au moins un officier régulièrement breveté.

Les capitaines, seconds et chefs de quart visés ci-dessus doivent être de nationalité belge.

. . .

<sup>1</sup> *Pasinomie*, 5<sup>e</sup> série, tome XI, 1920, p. 593.